

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 17 juillet 2007

A tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire

<p style="text-align: center;"><b>CIRCULAIRE CSSF 07/301</b> <b>telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/338, CSSF 09/403,</b> <b>CSSF 11/506 et CSSF 13/568</b></p>
--

**Concerne : Mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP)**

Mesdames, Messieurs,

Suivant les dispositions de la partie XVII des circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290, les établissements de crédit et entreprises d'investissement doivent disposer d'un « processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ». La présente circulaire apporte des précisions quant à l'objet, la portée et la mise en œuvre de ce processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Les exigences contenues dans la présente circulaire suivent les lignes directrices émises en la matière par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS).<sup>1</sup>

La circulaire comprend quatre chapitres suivis d'une annexe qui contient des explications et illustrations supplémentaires destinées à guider les établissements de crédit et entreprises d'investissement dans l'implémentation pratique de leur processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes. Par convention, ce processus sera, dans la suite, appelé ICAAP<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le document « CEBS GUIDELINES ON SUPERVISORY REVIEW PROCESS », appelé communément « GL03 ». A noter que tous les principes directeurs du CEBS mentionnés dans la présente circulaire peuvent être obtenus à l'adresse Internet <http://www.c-eps.org/standards.htm>.

<sup>2</sup> De l'anglais Internal Capital Adequacy Assessment Process

## Chapitre I. Introduction

### Sous-chapitre I.1. L'exigence réglementaire de l'ICAAP

1. La partie XVII des circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 exige des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – désignés dans ce chapitre par établissements – qu'ils se dotent d'un ICAAP. Lesdites circulaires définissent l'ICAAP comme étant « un ensemble de stratégies et de processus sains, efficaces et exhaustifs qui permettent aux établissements d'évaluer et de conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés ». Cet objectif de l'ICAAP en termes de fonds propres internes – notion expliquée au point 2 ci-après – sera désigné dans la suite par « adéquation des fonds propres internes ».

### Sous-chapitre I.2. ICAAP et adéquation des fonds propres prudentiels

2. L'ICAAP, qui vise l'adéquation des fonds propres *internes*, coexiste avec l'exigence du ratio simplifié ou intégré qui constitue la mesure de l'adéquation des fonds propres *prudentiels*. Cette double exigence d'adéquation de fonds propres – adéquation des fonds propres internes et adéquation des fonds propres prudentiels – s'explique comme suit.

L'ICAAP doit permettre aux établissements d'évaluer dans quelle mesure leurs fonds propres internes sont suffisants pour couvrir l'*ensemble des risques* auxquels ils sont ou pourraient être exposés. L'ICAAP complète le régime réglementaire du ratio simplifié ou intégré dont il diffère (peut différer) à plusieurs égards :

- La notion de fonds propres internes est plus large que celle des fonds propres prudentiels. La première comprend tous les éléments de fonds propres, non seulement les fonds propres prudentiels figurant au numérateur du ratio simplifié ou intégré tels que définis à la partie IV des circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290. Il s'agit par exemple de la partie non assimilée d'emprunts subordonnés. La condition d'inclusion de ces éléments dans les fonds propres internes est leur disponibilité effective à couvrir des pertes.
- L'éventail des risques à prendre en considération pour l'adéquation des fonds propres internes dépasse les seuls risques pour lesquels les circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 requièrent une exigence minimale de fonds propres prudentiels. L'adéquation des fonds propres internes vise tous les risques, y compris ceux pour lesquels il n'existe pas d'exigence minimale de fonds propres prudentiels (comme par exemple le risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation) et les risques qui ne sont que partiellement couverts par une telle exigence (sous-catégories du risque de crédit comme, par exemple, le risque de concentration et le risque résiduel).
- La mesure des risques diffère. L'adéquation des fonds propres internes repose sur les mesures de risques internes à l'établissement. Ainsi les établissements peuvent tenir compte d'effets de diversification entre risques de crédit et d'effets résultant de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit autres que ceux reconnus dans les circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 aux fins de la détermination de l'adéquation des fonds propres prudentiels.
- La CSSF ne fixe pas de rapport minimal entre fonds propres internes et risques (pour les besoins du ratio simplifié ou intégré, le rapport entre fonds propres prudentiels et actifs à risque pondérés vaut 8% au minimum). Il appartient aux établissements de

- définir eux-mêmes leur seuil de solvabilité moyennant le respect des dispositions de la présente circulaire.

Du fait de la complémentarité de l'adéquation des fonds propres internes et prudentiels, la CSSF prend un intérêt particulier dans l'ICAAP qui devra lui permettre de remplir ses missions prudentielles avec davantage d'efficacité. A ce titre, les circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 disposent en leur partie XVIII que, dans le contexte du « processus de surveillance prudentielle », la CSSF évaluera régulièrement l'ICAAP des établissements.

### **Sous-chapitre I.3. Raison d'être d'exigences réglementaires en matière d'ICAAP**

3. Comme son nom l'indique, l'ICAAP est un instrument *interne* qui doit permettre aux établissements de détenir les fonds propres internes qu'ils jugent appropriés pour supporter l'ensemble des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. L'ICAAP étant par essence un processus interne, il n'appartient pas à la CSSF de déterminer précisément la manière dont l'ICAAP doit être conçu ou mis en œuvre. Toutefois, vu l'appréciation de l'ICAAP que la CSSF devra effectuer dans le contexte du processus de surveillance prudentielle, la CSSF est d'avis qu'elle doit communiquer aux établissements ses attentes en matière d'ICAAP. Voilà l'objet du chapitre II de la présente circulaire.

## **Chapitre II. Exigences réglementaires en matière d'ICAAP**

### **Sous-chapitre II.1. Champ d'application**

4. Sont soumis aux dispositions de la présente circulaire les établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi que les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire suivant les modalités de la partie II (champ d'application sur une base individuelle) et de la partie VI, chapitre 3 (champ d'application sur une base consolidée), des circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290. Ces entités sont désignées ci-après par « établissements ».

Les modalités d'application sur une base individuelle et/ou consolidée seront précisées ultérieurement, en fonction notamment des dispositions figurant dans le projet de loi N° 5664.

### **Sous-chapitre II.2. Exigence générale de l'ICAAP**

5. Conformément aux dispositions de la partie XVII des circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290, les établissements doivent disposer d'un ICAAP – un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes qui consiste en un ensemble de stratégies et de processus sains, efficaces et exhaustifs qui leur permet d'évaluer et de conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau de l'ensemble des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés.
6. Il appartient aux établissements de définir, de développer et de mettre en œuvre leur propre ICAAP, conformément aux exigences de la partie XVII des circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 et des dispositions de la présente circulaire.

### **Sous-chapitre II.3. Structure de l'ICAAP**

7. L'ICAAP comprend deux processus-clé :
  - Un processus interne d'identification, de mesure, de gestion et de reporting des risques auxquels l'établissement est exposé. Ce processus permet à l'établissement de maîtriser ses risques et d'évaluer ses besoins en fonds propres internes ;
  - Un processus interne de planification et de gestion des fonds propres internes qui permet à l'établissement de garantir en permanence l'adéquation des fonds propres internes.

### **Sous-chapitre II.4. Principes généraux applicables à l'ICAAP**

8. Par essence, l'ICAAP est un processus *interne* aux établissements, adapté à leur organisation et à leurs besoins opérationnels spécifiques. Ainsi la portée et la capacité de l'ICAAP augmentent avec l'échelle, la diversité et la complexité des activités et de l'organisation de l'établissement. Nonobstant sa nature interne, l'ICAAP est susceptible de faire l'objet de mesures d'externalisation dans le domaine de l'information ou de l'infrastructure technique nécessaires à l'ICAAP. Les décisions de gestion, la gestion et le suivi en matière de risques et de fonds propres ne peuvent en aucun cas être externalisés.
9. L'ICAAP est intégré aux processus de décision et de gestion de l'établissement. Sa mise en œuvre répond aux besoins internes et ne vise pas uniquement la mise en conformité avec l'exigence réglementaire de l'ICAAP – point 5 de la présente circulaire.
10. L'ICAAP doit pleinement refléter l'*ensemble* des risques auxquels l'établissement *est ou pourrait être exposé* ainsi que l'environnement économique et réglementaire dans lequel l'établissement évolue ou pourrait être amené à évoluer. Ainsi, l'ICAAP ne tient pas uniquement compte de la situation actuelle de l'établissement, mais comprend une vue résolument *prospective* nécessaire en vue de garantir l'adéquation des fonds propres internes sur une base permanente.
11. L'ICAAP doit assurer en permanence le maintien d'un montant, d'un type et d'une répartition de fonds propres internes permettant de couvrir efficacement les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé.
12. L'ICAAP fait l'objet d'une évaluation régulière visant à assurer que :
  - la couverture des risques reste exhaustive et adaptée à l'échelle, à la diversité et à la complexité des activités de l'établissement et que le montant, le type et la répartition des fonds propres internes sont appropriés par rapport aux risques encourus ;
  - les processus internes constitutifs de l'ICAAP fonctionnent de manière intègre et efficace.L'évaluation en question a lieu au moins une fois par an. Elle est conduite avec la nécessaire objectivité et relève d'un contrôle interne indépendant.
13. L'ICAAP fait l'objet d'une documentation adéquate qui couvre la stratégie (principes et objectifs généraux en matière de prise de risque et de gestion des fonds propres internes), la méthodologie, la description des processus internes (procédures de travail), ainsi que les résultats et les décisions en rapport avec l'ICAAP.

### **Sous-chapitre II.5. Responsabilité du conseil d'administration**

14. Le conseil d'administration a la responsabilité de fixer, de documenter et de communiquer à la direction autorisée les grands principes et objectifs (« stratégies ») régissant la prise et la gestion des risques ainsi que la planification, la gestion et l'adéquation des fonds propres internes. Il appartient au conseil d'administration de promouvoir une culture

interne en matière de risque qui sensibilise le personnel à la gestion saine et prudente des risques.

15. Le conseil d'administration charge la direction autorisée de mettre en œuvre un ICAAP conformément à ses principes et objectifs. L'ICAAP repose sur une politique des risques et des fonds propres qui est arrêtée par la direction autorisée conformément aux points 20 à 22 de la présente circulaire et qui est approuvée par le conseil d'administration.
16. Le conseil d'administration charge la direction autorisée de mettre en place une fonction de gestion des risques dont l'objet est la mesure, le suivi, le contrôle et le reporting des risques auxquels l'établissement est exposé. La fonction de gestion des risques sera proportionnée à l'échelle, à la diversité et à la complexité des activités et de l'organisation de l'établissement. Ainsi, le cas échéant, la fonction de gestion des risques peut être intégralement exercée par la direction autorisée elle-même.
17. Dans le cadre de sa mission de surveillance, le conseil d'administration suit la mise en pratique par la direction autorisée de ses principes et objectifs en matière de prise et de gestion des risques ainsi qu'en matière de planification, de gestion et d'adéquation des fonds propres internes. Le conseil d'administration est appelé à approuver à des intervalles réguliers, et au moins une fois par an, sur base du rapport de la direction autorisée visé au point 26, la façon dont l'établissement gère ses risques et ses fonds propres internes par rapport aux principes et objectifs fixés par le conseil d'administration. Ce suivi et cette approbation portent au moins sur les points suivants :
  - l'adéquation de l'ICAAP par rapport à l'organisation et aux besoins de l'établissement. Cette notion d'adéquation recouvre à la fois le fonctionnement intègre et efficace de l'ICAAP et sa saine conception théorique, comprenant l'actualité, la pertinence et le caractère raisonnable des fondements méthodologiques ;
  - le profil de risque de l'établissement, son évolution future et l'adéquation de la politique de risque fixée par la direction autorisée ;
  - la planification et l'adéquation des fonds propres internes ainsi que l'adéquation de la politique de fonds propres internes fixée par la direction autorisée ;
  - l'impact de la gestion des fonds propres internes sur l'adéquation des fonds propres prudentiels.

Le conseil d'administration peut se faire assister dans certaines des tâches énumérées ci-dessus par le comité d'audit.

*(Circulaire CSSF 09/403)*

« 17bis. Lorsque le conseil d'administration prend connaissance que l'évolution des risques encourus n'est plus adéquatement supportée par des systèmes de gestion de risques internes, voire des fonds propres internes, il exige de la direction autorisée de lui présenter rapidement des mesures correctrices et en informe immédiatement la CSSF. »

18. Les décisions du conseil d'administration qui concernent les risques et les fonds propres internes doivent être documentées et conservées.

## **Sous-chapitre II.6. Responsabilité de la direction autorisée**

19. La direction autorisée est responsable du développement et de la mise en pratique d'un ICAAP conformément aux principes et objectifs arrêtés par le conseil d'administration et aux exigences de la présente circulaire. Cette responsabilité, qui couvre le fonctionnement intègre et efficace de l'ICAAP et son adéquation par rapport à l'organisation et aux besoins internes de l'établissement, existe en toutes circonstances, en particulier lorsque l'ICAAP fait l'objet de mesures d'externalisation.

*(Circulaire CSSF 09/403)*

« La direction autorisée désigne parmi ses membres une personne directement en charge de la fonction de gestion des risques. Le nom de cette personne ainsi que tout changement y relatif doivent être communiqués par la direction à la CSSF. »

20. Aux fins de la mise en place de l'ICAAP, la direction autorisée fixe par écrit une politique de risque et de fonds propres internes. La mise en œuvre conforme de cette politique est poursuivie au moyen de procédures de travail écrites, communiquées adéquatement au personnel exécutant.
21. La politique de risque prévoit
  - l'établissement de normes internes en matière de prise et de gestion des risques conformément aux principes et objectifs arrêtés par le conseil d'administration ;
  - la mise en œuvre de processus intègres et efficaces pour identifier, gérer, suivre, rapporter et, le cas échéant, réduire les risques. Ces processus doivent permettre à la direction et au personnel exécutant de disposer d'une information intègre, fiable et exhaustive et de moyens appropriés qui leur permettent de gérer et de contrôler efficacement tous les risques auxquels l'établissement est exposé ;
  - l'implémentation de systèmes de limites, de procédures de travail et de contrôles internes visant à garantir une prise de risque conforme aux objectifs et moyens de l'établissement ;
  - la mise en œuvre de processus permettant de gérer efficacement des situations de crise (en particulier les crises de liquidité) ;
  - la désignation de fonctions responsables pour la gestion, le fonctionnement et l'amélioration des processus, systèmes de limites, procédures et contrôles internes mentionnés aux tirets précédents.
22. La politique de fonds propres internes prévoit
  - l'établissement de normes internes en matière de gestion des fonds propres internes conformément aux principes et objectifs arrêtés par le conseil d'administration. Ces normes portent par exemple sur le niveau ou la qualité des fonds propres internes ;
  - la mise en œuvre de processus intègres et efficaces pour planifier, suivre, rapporter et modifier le montant, le type et la répartition des fonds propres internes, en particulier par rapport aux besoins de fonds propres internes au titre de couverture des risques. Ces processus doivent permettre à la direction et au personnel exécutant de disposer d'une information intègre, fiable et exhaustive et de moyens appropriés qui leur permettent de gérer et de garantir en permanence l'adéquation des fonds propres internes et prudentiels ;
  - l'implémentation de systèmes de limites, de procédures de travail et de contrôles internes visant à garantir une adéquation permanente des fonds propres internes compte tenu des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé et conformément aux objectifs fixés par le conseil d'administration et aux exigences réglementaires ;
  - la mise en œuvre de processus permettant de gérer efficacement des situations de crise (inadéquation des fonds propres prudentiels ou internes) ;
  - la désignation de fonctions responsables pour la gestion, le fonctionnement et l'amélioration des processus, systèmes de limites, procédures et contrôles internes mentionnés aux tirets précédents.
23. La direction autorisée veille à ce que les processus visés aux points 21 et 22 soient dotés du personnel exécutant compétent et suffisant en nombre ainsi que de l'infrastructure technique appropriée permettant de réaliser pleinement les objectifs inscrits dans la politique de risque et de fonds propres internes.

24. La direction autorisée est appelée à s'assurer régulièrement de l'adéquation de la politique de risque et de fonds propres internes et à vérifier sa mise en application et son respect. Toute déviation constatée doit entraîner des mesures correctrices promptes et adéquates. C'est le cas en particulier lorsque l'évolution des risques encourus n'est plus adéquatement supportée par des systèmes de gestion de risques internes, voire des fonds propres internes. (*Circulaire CSSF 09/403*) « Dans ce cas, la direction autorisée en informe immédiatement le conseil d'administration ainsi que la CSSF. »
25. Les décisions de la direction en matière de politique et de gestion des risques et de politique, de planification et de gestion des fonds propres internes doivent être documentées et conservées.
26. La direction autorisée informe, dans la forme qu'elle juge la mieux appropriée, au moins une fois par an, le conseil d'administration sur la situation des risques et des fonds propres internes de l'établissement. Dans son rapport, la direction autorisée doit au moins couvrir les éléments visés aux tirets du point 17 ci-dessus.

#### **Sous-chapitre II.7. Contrôle de l'ICAAP par l'audit interne et la fonction Compliance**

27. L'ICAAP, comme tout processus interne, doit être inclus dans le champ d'intervention de l'audit interne.
28. Découlant d'une exigence réglementaire, l'ICAAP tombe également dans les attributions de la fonction Compliance.
29. L'audit interne et la fonction Compliance participent à la réalisation des objectifs d'intégrité et d'efficacité visés au point 12, compte tenu de l'organisation de ces fonctions dans l'établissement.

#### **Sous-chapitre II.8. Dispositions particulières applicables en matière de risques de concentration**

30. On entend par risques de concentration les pertes qu'un établissement pourrait subir en relation avec un ensemble d'expositions ou d'activités dont la valeur intrinsèque dépend de certains facteurs de risque communs. Lorsqu'un de ces facteurs de risque évolue de manière défavorable, l'impact pour l'établissement sera amplifié du fait que ce facteur se répercute négativement sur l'ensemble des expositions ou activités en question.

Les risques de concentration sont variés. La concentration du portefeuille de créances sur quelques clients ou groupes de clients liés, la concentration du portefeuille de créances sur un nombre restreint de secteurs économiques, la concentration des activités de marché sur quelques produits spécifiques, la concentration de l'activité de banque privée sur un nombre limité de clients, les concentrations en matière de techniques d'atténuation de risques (notamment concentrations en termes de collatéral), ou encore la concentration des mesures d'externalisation sur un nombre limité de prestataires en sont autant d'exemples.

Dans le contexte du processus de surveillance prudentielle, la CSSF paie une attention particulière aux risques de concentration susceptibles d'entraîner de larges pertes financières pour les établissements.

## **Sous-chapitre II.9. Dispositions particulières applicables en matière de risques de taux d'intérêt**

31. Le risque de taux d'intérêt dénote les pertes qu'un établissement pourrait subir lorsque les taux d'intérêt se modifient.

Dans le contexte du processus de surveillance prudentielle, la CSSF évalue en particulier le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation. Elle s'attend à ce que les établissements soient en mesure de déterminer l'impact du risque de taux d'intérêt à la fois sur leur rentabilité courante et sur leurs fonds propres internes.<sup>3</sup>

## **Sous-chapitre II.10. Dispositions particulières applicables en matière de risques liés aux activités de gestion patrimoniale<sup>4</sup>**

32. Les activités liées à la gestion patrimoniale comportent en particulier des risques opérationnels, des risques juridiques et des risques de compliance.

Dans le contexte du processus de surveillance prudentielle, la CSSF évalue spécialement la manière dont l'ICAAP prend en considération les risques liés aux activités de gestion patrimoniale.

## **Sous-chapitre II.11. Dispositions particulières applicables en matière de tests de résistance<sup>5</sup>**

33. (...)<sup>6</sup>

34. (...)<sup>7</sup>

35. La CSSF s'attend à ce que les établissements qui détiennent un portefeuille de négociation significatif soumettent ce dernier à des « tests de résistance » réguliers.

36. Les établissements évaluent dans quelle mesure leur ICAAP exige des tests de résistance relatifs aux risques qui découlent de l'environnement réglementaire, économique (cycle économique) et concurrentiel dans lequel ils évoluent.

37. (...)<sup>8</sup>

38. La CSSF se réserve le droit d'exiger des établissements l'exécution de tests de résistance supplémentaires dans la mesure où ces tests de résistance s'avèrent nécessaires pour accomplir ses missions légales.

---

<sup>3</sup> Les établissements trouveront des indications supplémentaires en matière de gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation dans le document « Technical aspects of the management of interest rate risk arising from non-trading activities under the supervisory review process » publié par le CEBS en date du 3 octobre 2006.

<sup>4</sup> Le terme gestion patrimoniale s'entend dans son acception la plus large comprenant les activités de banque privée (gestion individuelle) et de gestion collective (par le biais de véhicules de gestion comme les OPC, les SICAR, les titrisations ou encore les fonds de pension), y compris les services prestés dans ce contexte (administration centrale, banque dépositaire et autres services en rapport avec la gestion patrimoniale).

<sup>5</sup> La circulaire CSSF 11/506 remplace le terme « test d'endurance » par le terme « test de résistance ».

<sup>6</sup> Abrogé par la circulaire CSSF 11/506.

<sup>7</sup> Abrogé par la circulaire CSSF 11/506.

<sup>8</sup> Abrogé par la circulaire CSSF 11/506.



## **Chapitre III. Evaluation de l'ICAAP**

### **Sous-chapitre III.1. Le processus de surveillance prudentielle**

39. Les circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 disposent en leur partie XVIII – points 1 à 3 – que la CSSF évalue au moins une fois par an les risques auxquels les établissements sont ou pourraient être exposés et contrôle dans quelle mesure les processus internes et les fonds propres internes et prudentiels des établissements assurent une gestion et une couverture adéquates de ces risques. Ce contrôle et cette évaluation qui couvrent en particulier l'ICAAP sont désignés par le terme « processus de surveillance prudentielle ».
40. Le processus de surveillance prudentielle n'a rien de fondamentalement nouveau. Pour s'acquitter de ses missions légales, la CSSF évalue d'ores et déjà les risques des établissements qui tombent sous sa surveillance et détermine dans quelle mesure leur gouvernance interne et leurs fonds propres internes permettent une maîtrise et une couverture adéquates des risques. Cette évaluation s'appuie en particulier sur la surveillance permanente que la CSSF exerce sur base du reporting prudentiel, sur les travaux effectués par le réviseur externe, l'audit interne et la fonction Compliance ou encore sur les résultats des contrôles sur place effectués par la CSSF.
41. Si les dispositions de la partie XVIII des circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 ne modifient pas fondamentalement la surveillance prudentielle exercée par la CSSF, ils l'amendent néanmoins de manière non négligeable à deux égards.

Tout d'abord, la surveillance prudentielle de la CSSF s'appliquera désormais à l'ICAAP. A ce titre, le processus de surveillance prudentielle couvre non seulement les résultats quantitatifs produits par l'ICAAP, mais aussi les aspects qualitatifs de gouvernance interne au sens de la partie XVII, chapitre 2, des circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290. Il appartient à l'établissement de montrer dans quelle mesure et par quels moyens son ICAAP permet d'atteindre l'objectif d'adéquation des fonds propres internes et prudentiels.

Ensuite, la surveillance prudentielle sera davantage formalisée. Suivant les dispositions du « GL03 » - lignes directrices en matière d'ICAAP émises par le Comité européen des contrôleurs bancaires - l'évaluation prudentielle faite par la CSSF à l'égard de l'ICAAP s'inscrit dans un cadre formalisé comprenant en particulier un « dialogue » qui oblige la CSSF à discuter en détail son appréciation de l'ICAAP avec la direction de l'établissement concerné. Jusqu'à présent, la CSSF limitait ce genre d'échanges en intervenant uniquement en cas de faiblesses ou de manquements constatés au cours de sa surveillance.

### **Sous-chapitre III.2. Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle**

42. Pour pouvoir incorporer l'ICAAP à son évaluation prudentielle, la CSSF devra en obtenir les informations utiles. L'ICAAP étant un processus interne, la CSSF entend appréhender l'ICAAP par le même biais qu'elle utilise pour contrôler les autres processus internes: demande d'information de gestion interne suivie, le cas échéant, d'entrevues et de contrôles sur place. La prise d'information de la CSSF en matière d'ICAAP reposera, à la base, sur le rapport visé aux points 17 et 26 ci-avant que la direction autorisée remet annuellement, de sa propre initiative et sous une forme écrite à la CSSF. Cette information, qui doit être intelligible à des personnes tierces, sera complétée, au besoin et sur demande de la CSSF, par des documents internes, des entrevues et des contrôles sur

place, en particulier lorsque le rapport précité ne permet pas à la CSSF d'apprécier pleinement l'adéquation des fonds propres internes.

43. Afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ICAAP auprès des différents établissements et d'organiser ses ressources internes en matière d'évaluation de l'ICAAP, la CSSF prévoit une première prise d'information par voie de questionnaire. Cet exercice qui aura lieu dans la deuxième moitié de l'année 2007, parviendra aux établissements par voie de lettre-circulaire.

### **Sous-chapitre III.3. Processus de surveillance prudentielle et principe de proportionnalité**

44. Au caractère interne de l'ICAAP et à sa mise en œuvre proportionnée suivant les structures et besoins de l'établissement, correspond, en toute logique, une appréciation prudentielle qui respecte un même principe de proportionnalité. La CSSF qui s'attend à ce que l'ICAAP soit proportionnel à l'échelle, à la diversité et à la complexité des activités et de l'organisation de l'établissement, organisera ses évaluations prudentielles suivant cette même proportionnalité. Ainsi, un établissement dont l'échelle, la diversité ou bien la complexité des activités sont importantes, demande davantage de ressources pour réaliser le processus de surveillance prudentielle. A l'inverse, pour des établissements qui posent un moindre risque pour l'accomplissement des missions légales de la CSSF, le processus de surveillance prudentielle pourra prendre une forme moins prononcée. Ce principe s'applique en particulier à la mise en œuvre du dialogue entre la CSSF et l'établissement concerné en matière d'ICAAP.

### **Sous-chapitre III.4. L'ICAAP dans une optique de groupe international**

45. Les exigences réglementaires applicables à l'ICAAP, qui apparaissent au chapitre II de la présente circulaire, suivent les principes directeurs GL03 émis par le Comité européen des contrôleurs bancaires en vue d'établir des normes convergentes à travers les différents Etats membres de l'Union européenne. Ce référentiel commun facilite ainsi le recours à des mesures d'externalisation de l'ICAAP dans le groupe et la mise en œuvre coordonnée de l'ICAAP à l'intérieur des groupes européens.

Dans un même souci de convergence, les principes directeurs GL09 du Comité européen des contrôleurs bancaires organisent l'interaction entre autorités européennes, tout particulièrement dans l'exercice de la surveillance prudentielle à l'égard de l'ICAAP.<sup>9</sup> Les règles en la matière visent à établir une coopération renforcée entre autorités nationales afin d'éviter une duplication de travaux de surveillance prudentielle dans le chef des entités légales appartenant à un même groupe et des autorités de surveillance participant au contrôle de ce groupe. Dans cette optique, la CSSF tient compte, pour les besoins de son processus de surveillance prudentielle, des évaluations faites par les autres autorités européennes dans la mesure où ces évaluations portent sur des dispositifs externalisés intervenant dans l'ICAAP local.

---

<sup>9</sup> Lignes directrices «GL09» du CEBS («GUIDELINES FOR COOPERATION BETWEEN CONSOLIDATING SUPERVISORS AND HOST SUPERVISORS»)

### **Sous-chapitre III.5. Mesures prudentielles**

46. La CSSF exige de tout établissement qui ne satisfait pas aux dispositions de la présente circulaire qu'il arrête les mesures nécessaires pour se remettre en conformité avec les dispositions de cette circulaire.
47. Si les mesures prises par les établissements au titre du point 46 s'avèrent insuffisantes, la CSSF peut être amenée à arrêter les mesures particulières suivantes:
- demander le renforcement de l'ICAAP ;
  - restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement ;
  - demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement ;
  - exiger de l'établissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres internes ;
  - obliger l'établissement à détenir des fonds propres prudentiels d'un montant supérieur au minimum prescrit par la Commission en vertu de l'article 56 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée.

Le non respect des exigences réglementaires applicables à l'ICAAP fait l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres prudentiels en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée, lorsque la seule application d'autres mesures n'est guère susceptible d'améliorer suffisamment l'ICAAP ou l'adéquation des fonds propres internes dans un délai approprié.

### **Chapitre IV. Entrée en vigueur**

48. La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat, mais ne produira ses effets au niveau des établissements qu'à partir du moment où ces derniers appliqueront la circulaire CSSF 06/273, respectivement la circulaire CSSF 07/290.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général

Annexe

## Annexe : Explications et illustrations

La présente annexe contient des explications et illustrations additionnelles destinées à guider les établissements dans l'implémentation pratique de leur ICAAP. L'annexe revient sur un certain nombre d'exigences réglementaires décrites dans le deuxième chapitre de la présente circulaire et en explique la portée ou bien en précise les termes, principalement dans l'optique de la proportionnalité et de l'évaluation de l'ICAAP dans le contexte du processus de surveillance prudentielle.

### I. Les exigences réglementaires en matière d'ICAAP

Les exigences réglementaires applicables à l'ICAAP qui apparaissent au chapitre II de la présente circulaire, concernent largement les propriétés génériques de l'ICAAP ainsi que les responsabilités du conseil d'administration et de la direction autorisée dans la mise en œuvre de l'ICAAP. Ces responsabilités découlent des missions de surveillance et de gestion journalière que ces organes assument à l'égard de tout processus interne. L'ICAAP étant un processus interne parmi d'autres, les exigences en la matière ne sont donc *pas fondamentalement nouvelles*. Les établissements veilleront à intégrer leur ICAAP dans les structures de gouvernance interne existantes, assurant une gestion saine et prudente des affaires.

#### I.1. Propriétés génériques de l'ICAAP

Les propriétés génériques auxquels l'ICAAP doit satisfaire sont codifiées au sous-chapitre II.4 de la présente circulaire. Parmi ces propriétés, que l'ICAAP partage avec les autres processus internes, il y en a trois qui méritent d'être décrites plus amplement, à savoir :

- le caractère interne ;
- l'intégrité et l'efficacité ;
- l'exhaustivité.

Le *caractère interne* découle de l'essence même de l'ICAAP qui est un processus *interne* aux établissements, devant servir leurs propres besoins et adapté à leur organisation ainsi qu'à leurs activités spécifiques. Vu la diversité des établissements, de leurs structures et de leurs activités, la CSSF s'attend à rencontrer en pratique des ICAAP différant d'un établissement à l'autre. De plus, il n'existe à l'heure actuelle pas de méthode unique pour définir, développer et mettre en œuvre un ICAAP. En conséquence, la CSSF reconnaît la multiplicité des approches éligibles en matière d'ICAAP. C'est d'ailleurs pour cette même raison qu'elle n'impose pas d'exigences réglementaires en ce qui concerne la structure spécifique que l'ICAAP doit revêtir. Ce qui importe en relation avec le caractère interne de l'ICAAP, c'est que ce dernier soit *adapté aux besoins internes* de chaque établissement.

L'ICAAP, comme tout processus interne, doit satisfaire aux principes d'*intégrité* et d'*efficacité* relatifs à une bonne gouvernance interne et une gestion saine et prudente des affaires telles que codifiées en particulier dans « la circulaire CSSF 12/552 »<sup>10</sup>. A ce titre, les établissements veillent à intégrer l'ICAAP dans leur dispositif de gouvernance interne. Ce dispositif comprend notamment une structure de contrôles internes efficaces ainsi qu'un partage des responsabilités en matière d'ICAAP qui soit bien défini, transparent et cohérent et qui respecte le principe de la ségrégation des tâches en vue de prévenir les conflits d'intérêts. En outre, l'ICAAP doit faire l'objet d'évaluations

---

<sup>10</sup> Circulaire CSSF 13/568

régulières objectives visant à assurer que la gestion des risques reste exhaustive et adaptée à l'échelle, à la diversité et à la complexité des activités de l'établissement et que le montant, le type et la répartition des fonds propres internes sont appropriés par rapport aux risques encourus. Ces exigences de gouvernance interne ne sont ni spécifiques à l'ICAAP ni fondamentalement nouvelles. Les règles existantes en matière de gouvernance interne, qui s'appliquent à tous les processus internes, valent aussi pour l'ICAAP. Voilà pourquoi le chapitre II de la présente circulaire n'en rappelle que les grands principes directeurs. Pourtant l'absence de règles détaillées ne présage en rien de l'importance que la CSSF accorde aux aspects qualitatifs de la gouvernance interne. C'est dans cette optique qu'il faut lire les dispositions du sous-chapitre II.7 qui impliquent l'audit interne et la fonction Compliance dans l'évaluation interne de l'ICAAP. Par ailleurs, dans le contexte du processus de surveillance prudentielle, la CSSF s'intéressera particulièrement aux aspects de la gouvernance interne qui encadrent l'ICAAP et en garantissent le fonctionnement intègre et efficace.

Quant à l'*exhaustivité* de l'ICAAP, celle-ci résulte de l'objectif d'adéquation des fonds propres internes que l'ICAAP est censé réaliser. Visant à assurer la pérennité de l'établissement par le biais d'une adéquation permanente des fonds propres internes, l'ICAAP porte nécessairement sur l'*ensemble* des risques auxquels l'établissement *est ou pourrait être* exposé. Nous reviendrons plus longuement sur cette exhaustivité dans la section « Mise en œuvre de l'ICAAP – Identification des risques ».

## **I.2. Proportionnalité de l'ICAAP**

La *proportionnalité* est liée au caractère interne de l'ICAAP. Elle signifie que l'ICAAP qui est adapté aux besoins internes de l'établissement, varie en importance et en complexité en fonction des activités et de l'organisation interne de l'établissement. Ainsi la CSSF s'attend à ce que les établissements ayant une structure d'organisation ou d'activités importante ou complexe disposent d'un ICAAP adapté à la nature de cette structure. En l'occurrence leur ICAAP sera plus important et plus sophistiqué que l'ICAAP d'un établissement de moindre envergure présentant des risques moins importants et moins complexes.

La CSSF a pris soin de retenir au chapitre II de la présente circulaire uniquement des exigences qui s'appliquent à l'ensemble des établissements. Il en est ainsi des dispositions applicables à certains risques spécifiques ainsi que des dispositions en matière de tests de résistance. Suivant le principe de proportionnalité, chaque établissement évalue l'intensité avec laquelle ces exigences lui sont applicables ainsi que le besoin de couvrir des risques autres que ceux mentionnés explicitement au niveau des « dispositions applicables à certains risques spécifiques ». Par exemple, un établissement ayant une structure de risque concentrée sur deux risques majeurs, les risques de crédit hypothécaire et risques de taux d'intérêt inhérents aux activités hors portefeuille de négociation, pourra satisfaire aux exigences réglementaires des tests de résistance en réalisant deux analyses de scénarios bien ciblés en matière de crédit hypothécaire et de gestion des taux d'intérêt. Pour des établissements dont l'activité comporte en outre des risques matériels en termes de risques de contrepartie ou risques sur opérations gagées, le programme de tests de résistance sera augmenté de manière appropriée.

La mise en œuvre proportionnée s'applique à tous les aspects de l'ICAAP, à son utilisation interne (« use test ») ainsi qu'à ses fondements méthodologiques.<sup>11</sup> S'agissant d'utilisation interne, le point 9 du chapitre II de la présente circulaire dispose que l'ICAAP doit être intégré aux processus de décision et de gestion de l'établissement afin de prévenir que l'ICAAP soit mis en œuvre uniquement pour raison de conformité avec les exigences réglementaires en la matière. Dans le contexte du processus de surveillance prudentielle, la CSSF s'intéressera à la manière dont l'ICAAP est réellement utilisé dans la gestion journalière de l'établissement, notamment dans la planification et la gestion des fonds propres internes et dans la gestion et le contrôle des activités et des risques. Il s'ensuit que les résultats de l'ICAAP sont intégrés au système d'information de gestion, permettant ainsi aux gestionnaires d'en tenir compte dans la conduite journalière des affaires. En ce qui concerne le volet méthodologique, précisons que la CSSF n'exige nullement que les établissements aient recours à des techniques de modélisation approfondies (par exemple aux modèles dits de capital économique) pour déterminer leur adéquation de fonds propres internes. Suivant le principe de proportionnalité, l'ICAAP d'un établissement de faible envergure pourrait suivre une approche « Pilier 1 augmentée ». Dans cette approche, l'établissement évalue, aux fins de l'ICAAP, les risques pour lesquels les circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 requièrent une exigence minimale de fonds propres prudentiels (« Pilier 1 ») suivant les méthodes retenues dans ces circulaires. Autrement dit, pour les risques du premier pilier, les besoins en fonds propres internes sont considérés égaux aux besoins en fonds propres prudentiels. Les risques non couverts ou couverts pour partie seulement par des exigences minimales de fonds propres prudentiels devront faire l'objet d'une évaluation propre et seront additionnés aux risques du premier pilier pour déterminer l'exigence globale de fonds propres internes. Cette évaluation propre pourrait se faire, par exemple, en termes d'un nombre limité de tests de résistance. A l'inverse, pour des établissements qui présentent un profil de risque plus substantiel et pour lesquels il existe, de surcroît, des méthodes de mesure sophistiquées au niveau de leur groupe, la CSSF s'attend à ce que l'ICAAP local tire profit de ces méthodes avancées.

Quelle que soit la forme que revêt la proportionnalité en pratique, elle doit impérativement aller de pair avec l'objectif principal de l'ICAAP qui vise à garantir l'adéquation des fonds propres internes. C'est dans cette optique que la CSSF en évalue le caractère approprié. L'ICAAP devra être proportionnel à l'échelle, à la diversité et à la complexité des activités et de l'organisation de l'établissement si ces déterminants se répercutent directement sur le profil de risque de l'établissement, et par conséquent, sur l'adéquation des fonds propres internes.

## **II. Mise en œuvre de l'ICAAP**

La détermination de l'adéquation des fonds propres internes résulte de trois étapes principales: l'identification des risques, la mesure des risques ainsi que l'appréciation des besoins en fonds propres internes qui en résultent.

### **II.1. Identification des risques**

---

<sup>11</sup> Cette proportionnalité est inscrite dans les principes directeurs du CEBS. Le lecteur intéressé trouvera des indications en la matière à la page 24 du GL03 (principe ICAAP 9 b) à f)).

Pour pouvoir déterminer ses besoins en fonds propres internes au titre de la couverture des risques, l'établissement doit en premier lieu identifier les risques auxquels il est exposé. L'adéquation permanente et parfaite des fonds propres internes requiert que cette identification porte sur l'ensemble des risques auxquels l'établissement *est ou pourrait être* exposé. C'est la propriété d'exhaustivité de l'ICAAP.

Vu le caractère exhaustif de l'ICAAP, les risques à prendre en considération dépassent les risques de crédit et risques de marché que l'établissement encourt à un moment précis du fait de ses positions propres inscrites au bilan et des instruments dérivés qui y sont explicitement associés (par exemple les swaps d'intérêts de la gestion actif-passif). En effet, la plupart des établissements supportent des risques autres que les risques financiers sur positions propres au sens restreint. Ainsi, pour des établissements qui détiennent des parts ou des participations dans d'autres entités, les risques financiers et opérationnels (y compris légaux) inhérents à ces parts et participations doivent être pleinement reflétés au niveau de l'ICAAP. De plus, tout établissement qui preste des services, par exemple dans le domaine de la gestion patrimoniale, de l'administration d'OPC ou de la banque dépositaire est exposé en particulier à des risques de réputation, des risques opérationnels ou encore des risques de compliance qui doivent être prises en compte dans son ICAAP.

Dans le contexte luxembourgeois, la CSSF s'attend tout particulièrement à ce que les risques de réputation et les risques opérationnels liés aux activités de gestion patrimoniale (notamment blanchiment d'argent, fraudes, erreurs d'exécution ou violation du *know your customer* en rapport avec des activités de banque privée ou de gestion collective) soient adéquatement pris en compte.

Conformément au principe de proportionnalité, les établissements évaluent dans quelle mesure leur ICAAP doit couvrir les risques suivants :<sup>12</sup>

- risque de concentration ;
- risque de crédit et de contrepartie ;
- risque-pays (risque de transfert) ;
- risque de marché y compris le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation ;
- risque de liquidité ;
- risque opérationnel, y compris le risque informatique, les risques liés à des processus externalisés ainsi que les risques en rapport avec des activités et des produits nouveaux comme par exemple les dérivés de crédit ;
- risque de règlement/livraison ;
- risque de réputation ;
- risque de compliance ;
- risque juridique ;
- risque résiduel (risque que les techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit se révèlent moins efficaces que prévu) ;
- risques de titrisation dont l'établissement est initiateur ou sponsor ;
- risque d'affaires et risque stratégique ;
- risques générés par l'environnement macroéconomique et réglementaire dans lequel l'établissement opère ;

---

<sup>12</sup> Ces risques apparaissent aux parties XVII (point 5 et chapitre 3) et XVIII des circulaires CSSF 06/273 et 07/290 ainsi qu'à l'annexe 1 du GL03.

- risques de modèle (risque lié à l'utilisation inappropriée d'informations tirées d'un modèle).

A noter que l'énumération des risques ci-dessus n'est pas exhaustive et que les dénominations utilisées ne coïncident pas nécessairement avec les pratiques internes des établissements. En vertu du caractère interne de l'ICAAP, les établissements sont libres d'utiliser leur propre dénomination et classification des risques. Par ailleurs, les risques qui apparaissent nominativement au niveau des « dispositions applicables à certains risques spécifiques » du chapitre II de la présente circulaire, ne sont pas nécessairement les risques les plus significatifs pour un établissement donné. Le principe général reste que tout établissement doit, suivant l'exigence d'exhaustivité codifiée au point 10 du chapitre II de la présente circulaire, veiller à ce que son ICAAP couvre *tous* les risques auxquels il est exposé.

Signalons encore qu'en matière d'identification des risques, il y a lieu d'œuvrer avec discernement, en déjouant les pièges liés aux catégorisations et aux raisonnements trop simplistes. Ainsi les risques de crédit ne sont pas nécessairement concentrés au sein du seul portefeuille de créances. Il en existe aussi parmi les titres de créance qui se trouvent dans le portefeuille de négociation et dont la teneur en risque de crédit est mesurée en termes (de variations) de *spreads* de marché, parfois assimilée à des risques de marché. Il importe que l'établissement ait une vue exhaustive et cohérente sur ses différents risques, peu importe le nom qu'ils portent ou le portefeuille où ils sont logés. L'établissement doit également payer attention à l'interaction et à la transformation qui existent entre différents risques. Une créance à taux révisable à 6 mois, refinancée à 6 mois, ne comporte pas de risques de taux d'intérêt. Lorsque l'établissement obtient, en couverture des risques de crédit sur cette créance, des obligations à long terme et à taux fixe émises par un Etat qui bénéficie d'une excellente qualité de crédit, il en résulte une atténuation des risques de crédit. La position en question ne devient pas pour autant exempte de risques : les risques de crédit sur la position initiale sont transformés en risques de marché (risque de taux d'intérêt) existant du fait du collatéral. En outre, certains risques ne sont pas pleinement apparents. C'est le cas des dérivés incorporés. Ainsi, lorsqu'un créancier dispose d'une option implicite de rembourser sa créance de manière anticipative, l'exercice de cette option pourrait exposer l'établissement à des risques de taux d'intérêt suivant la manière dont la créance a été refinancée ou couverte. Enfin, l'interaction entre risques ne doit pas être négligée. La matérialisation de risques de crédit, risques de marché ou risques opérationnels qui porte atteinte aux assises financières de l'établissement, peut générer des risques de liquidité ayant un impact significatif sur les moyens de refinancement de l'établissement.

Enfin, d'après l'exigence générale de l'ICAAP – point 5 du chapitre II de la présente circulaire, l'ICAAP des établissements doit couvrir les risques auxquels ces établissements sont ou *pourraient être* exposés. Cette exigence conditionnelle, corollaire du caractère exhaustif de l'ICAAP, vise à assurer que l'ICAAP prend en considération les développements futurs pouvant affecter l'adéquation des fonds propres internes et les moyens de gestion des risques et des fonds propres internes de l'établissement. Dans ce contexte, l'établissement est appelé à identifier les risques futurs liés en particulier à l'expansion planifiée des activités (croissance du volume d'activités existantes, nouvelles activités comportant des risques face auxquels l'ICAAP actuel est mal équipé, prises de participations et expansion internationale).

## **II.2.Mesure des risques**

Dans un deuxième temps, l'établissement mesure ou apprécie l'ampleur des risques identifiés en vue de déterminer l'adéquation des fonds propres internes qui en résulte.



L'exhaustivité de l'ICAAP commande que l'établissement évalue à la fois les risques quantifiables, pour lesquels il existe des méthodes de mesure avérées, et les risques pour lesquels de telles méthodes font actuellement défaut. Dans ce dernier cas de figure, l'appréciation des risques revêt nécessairement une forme davantage qualitative et subjective (jugements d'experts), dont les résultats sont peut-être plus difficiles à justifier. D'une manière générale, l'établissement devra être en mesure d'apprécier et d'expliquer le caractère raisonnable et approprié de toutes ses mesures de risque. Cette exigence s'applique aussi lorsque l'établissement se sert d'instruments de mesure mis au point par des tiers ou de mesures externalisées à des tiers.

En théorie, les risques peuvent être conçus en termes d'une distribution de probabilité jointe qui renseigne, de manière exhaustive, les différents niveaux de pertes engendrées par les différents risques et les probabilités avec lesquelles ces risques se matérialisent, se combinent et interagissent. L'outillage statistique pour ce faire est aujourd'hui largement disponible. Toutefois, dans la pratique, cette approche se heurte généralement à l'indisponibilité de données en nombre ou qualité suffisants. Pour des risques dont les prix de marché sont fermement établis depuis des années, fréquemment disponibles et stationnaires dans le temps, les données nécessaires pour modéliser la distribution des pertes sont disponibles et l'approche statistique devient possible. Pour d'autres risques, ces informations font défaut et la mise en application de l'approche statistique nécessite des hypothèses fortes pour combler le manque de données. Dans ce cas, l'utilisation d'outils statistiques sophistiqués peut mener à des résultats de mesure peu robustes et une approche plus prudente, par jugement d'expert, peut s'avérer indispensable. Quelle que soit l'approche retenue, elle doit reposer sur une information fiable et intègre qui permet une inférence juste quant aux risques effectivement encourus.

La CSSF ne requiert aucunement que les établissements recourent aux modélisations statistiques ou aux techniques de mesure les plus avancées, même si, conformément à la philosophie du CEBS et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, elle encourage grandement les avancées en matière de techniques de gestion des risques. Si des méthodes de mesure et de gestion de risques fiables et avérées existent dans le marché, la CSSF s'attend à ce que les établissements s'en servent. Néanmoins, la CSSF peut comprendre, qu'en fonction du principe de proportionnalité ou d'autres considérations de besoins internes, un établissement ne mette pas en œuvre une de ces techniques disponibles. L'objectif de l'ICAAP est l'adéquation des fonds propres internes. Cet objectif peut être atteint de multiples manières. Ce qui compte avant tout aux yeux de la CSSF est la réalisation de cette adéquation des fonds propres internes; les moyens pour y parvenir revêtent une importance secondaire.

La bonne compréhension des mesures de risque, leur interprétation correcte ainsi que la connaissance de leurs *limitations* par la direction et les gestionnaires de l'ICAAP constituent non seulement une condition préalable à une saine gestion des risques et des fonds propres internes, mais avant tout une exigence impérative de gestion financière efficiente suivant une optique de profits ajustés pour le risque.

### **II.3.Lien entre risques et fonds propres internes**

Enfin, en vue de réaliser l'adéquation des fonds propres internes, l'établissement devra établir un lien entre mesures de risques et fonds propres internes. La détermination de ce lien passe par un nombre de choix critiques qui ont une répercussion immédiate sur l'étape précédente, celle de la mesure des risques. Parmi ces choix, il y a la période de détention des risques, l'ensemble des scénarios défavorables retenus dans l'évaluation des risques ainsi que les hypothèses d'agrégation des risques lorsque ces derniers sont mesurés sur une base individuelle. Ces différents choix se présentent de la manière suivante :

- La période de détention des risques se réfère à l'horizon temporel pour lequel l'établissement entend garantir, à expositions et activités *données*, l'adéquation de ses fonds propres internes *existants*. Si cette période de détention est fixée à un an, alors l'ICAAP vise à apprécier dans quelle mesure les fonds propres internes actuellement détenus par l'établissement suffisent à couvrir les risques (pertes) pouvant apparaître endéans un an en relation avec les expositions et activités actuelles. La période de détention doit être choisie en fonction de plusieurs facteurs dont la période nécessaire pour céder des expositions et activités à risque et la période nécessaire pour accroître le montant des fonds propres internes. En effet, si l'adéquation des fonds propres internes n'est obtenue qu'au prix d'une hypothèse optimiste concernant la période de cession d'expositions ou d'activités, alors il se peut que l'établissement, s'il est mis en situation de devoir céder des risques pour garantir sa solvabilité, se retrouve dans l'incapacité de ce faire. Faute de pouvoir céder des expositions ou activités en temps escompté, les pertes pourraient s'accumuler et aboutir à une situation d'insuffisance des fonds propres internes. Il en va de même lorsque la période nécessaire pour accroître les fonds propres internes est trop optimiste. Dans ce cas, face aux pertes montantes, l'établissement ne trouvera pas les moyens financiers nécessaires pour consolider sa solvabilité dans les délais prévus et pourrait être confronté à une insuffisance de fonds propres internes. Ce dernier cas de figure illustre le lien important existant entre la gestion des risques et la gestion des fonds propres internes qui doivent aller de pair. Il en est ainsi en particulier lorsque l'établissement poursuit une politique active d'expansion de ses risques. Cette expansion doit être dûment prise en compte dans la planification des fonds propres internes. Au-delà de la situation actuelle des risques et des fonds propres internes, les établissements doivent donc incorporer à leur ICAAP une dimension résolument *projective*. Quoi qu'il en soit, la période de détention doit être choisie de manière à garantir l'adéquation *permanente* des fonds propres internes. A cette fin, la période de détention doit prendre en compte les délais que l'établissement pourrait rencontrer en matière de cession d'expositions ou d'actifs et d'acquisition de fonds propres internes supplémentaires – délais liés aux conditions et usances du marché ainsi que délais inhérents aux processus de gestion interne. Dans la pratique, la période de détention est souvent fixée à un an, en ligne avec l'horizon de révision des budgets.
- Il est aisé d'imaginer des risques extrêmes, construits de toutes pièces, qui font perdre aux établissements l'entièreté de leurs fonds propres internes. Il suffit d'imaginer des scénarios-catastrophe en matière de risques de crédit, risques de marché et risques opérationnels intervenant au même moment. Aucun établissement ne dispose en règle générale de fonds propres internes pour faire face à de telles situations irréalistes. Par conséquent, pour arriver à une appréciation raisonnable de l'adéquation des fonds propres internes, il faut se limiter à un sous-ensemble de scénarios défavorables. Or, toute la question est de savoir quel est ce sous-ensemble pour lequel l'établissement entend garantir

l'adéquation de ses fonds propres internes. Il est de bon sens d'admettre que le sous-ensemble en question est celui des scénarios réalistes, ceux qui ont une « chance » de se produire réellement. Hélas, il existe des scénarios hautement vraisemblables (très réalistes) et des scénarios moins vraisemblables (moins réalistes) et le choix à opérer concerne précisément le degré de vraisemblance que l'établissement compte prendre en considération dans sa mesure de risques. Or, ce choix se reflète immédiatement au niveau de l'adéquation de ses fonds propres internes. Ainsi, si l'on admet un fort degré de vraisemblance (scénarios défavorables hautement probables), alors ne subsistent en règle générale que des scénarios à impact négatif limité et l'adéquation des fonds propres internes s'obtient plus aisément, avec un faible niveau de fonds propres internes. A l'opposé, au fur et à mesure que l'on admet un ensemble de scénarios défavorables de plus en plus large (incluant des scénarios peu probables), l'adéquation des fonds propres internes est de moins en moins assurée dans la mesure où les fonds propres internes existants sont insuffisants pour absorber des pertes exceptionnellement élevées. Dans les méthodes quantitatives de mesure de risques – mesures de type valeur-à-risque ou « expected shortfall » par exemple – la vraisemblance détermine le « seuil de confiance » avec lequel on mesure les risques. Ce seuil indique en pourcentage le nombre de scénarios jugés peu réalistes que l'on écarte de l'analyse.

- Pour établir son profil de risque d'ensemble, l'établissement doit apprécier la manière dont les différents risques interagissent entre eux et dans le temps. L'approche statistique par modélisation de la distribution *jointe* de l'ensemble des risques étant généralement impraticable à cause d'une pénurie de données, les établissements mesurent leurs risques sur une base individuelle. L'*agrégation* de ces mesures de risques individuelles en une mesure globale et cohérente qui détermine le besoin global de fonds propres internes, repose alors sur des hypothèses sur la manière dont les différents risques se comportent ensemble<sup>13</sup> et à travers le temps.

Les choix susmentionnés qui conditionnent le lien entre risques et fonds propres internes relèvent principalement d'une décision interne à l'établissement. S'agissant de période de détention et d'agrégation, les établissements veilleront à ce que leurs choix garantissent l'objectif d'adéquation permanente des fonds propres internes. A ce titre, ils agissent avec prudence et discernement notamment en ce qui concerne les hypothèses faites en matière d'agrégation. Les hypothèses concernant la manière dont les différents risques se comportent ensemble (« co-mouvements » entre risques) doivent en particulier tenir compte de la variabilité de ces co-mouvements dans le temps, en particulier en situation de stress. Sur les trois éléments de choix susmentionnés, c'est sans doute le seuil de confiance qui possède le caractère interne le plus marqué. En effet, le seuil de confiance, dans la mesure où il conditionne le niveau de fonds propres internes, détermine en particulier la rentabilité de l'établissement en termes du rendement sur investissement, en l'occurrence sur fonds propres internes. La fixation du seuil de confiance est donc une décision éminemment économique qui appartient en premier lieu à l'actionnaire. Néanmoins, puisque les fonds propres internes définissent aussi la capacité de l'établissement à absorber des pertes, le choix du seuil de confiance (ou seuil de solvabilité) n'est pas neutre à l'égard des missions de protection de l'investisseur et du déposant que poursuit la CSSF.

---

<sup>13</sup> On parle volontiers de « corrélations » entre risques.

### **III. Adéquation des fonds propres internes**

L'adéquation des fonds propres internes est acquise lorsque le montant, le type et la répartition des fonds propres internes permettent de couvrir les risques de l'établissement, d'une manière permanente et efficace. A cet effet, les fonds propres internes doivent être suffisamment élevés (montant) et être disponibles pour absorber effectivement des pertes (type) dans les établissements où les risques sont localisés (répartition).

L'ampleur des risques telle que révélée par l'ICAAP ne demande pas toujours une même couverture en fonds propres internes. Le lien entre risques et fonds propres internes dépend en particulier de la nature des risques et de la qualité de la gestion et de la gouvernance interne. Ainsi l'existence de risques de liquidité significatifs n'est pas nécessairement atténuée par l'apport de fonds propres internes supplémentaires tout comme les fonds propres internes ne constituent guère de remède efficace contre une mauvaise organisation ou gestion interne. C'est le cas notamment d'activités ou de produits nouveaux, supportés par des fonds propres internes, mais pour lesquels la gestion des risques existante est mal adaptée. Chaque établissement doit clairement déterminer quels sont les facteurs d'atténuation – fonds propres internes et/ou mesures de gestion et de contrôle internes – applicables aux différents risques et faiblesses révélés par l'ICAAP.

Lorsque la mesure des risques suit une approche de portefeuille, les fonds propres internes nécessaires pour couvrir les risques inhérents à certains sous-portefeuilles sont généralement déterminés sur base de règles d'allocation (« mécanismes d'allocation de fonds propres »). Il en va ainsi tout particulièrement de groupes d'établissements opérant sur une base transfrontalière qui déterminent une exigence globale de fonds propres internes au niveau consolidé et qui, par voie de mécanisme d'allocation, allouent des fonds propres internes aux différentes filiales et succursales qui composent le groupe. La CSSF est disposée à analyser dans quelle mesure les établissements agréés au Luxembourg peuvent recourir à de tels mécanismes d'allocation dans le contexte de leur ICAAP. Il reste en toute hypothèse que ces mécanismes d'allocation doivent conduire à un montant, un type et une répartition des fonds propres internes qui couvrent efficacement les risques encourus par l'établissement agréé au Luxembourg. Il appartient aux établissements d'en apporter la preuve au niveau local. Par ailleurs, il est entendu que les établissements ne peuvent pas se soustraire aux exigences réglementaires locales en matière d'ICAAP contenues dans la présente circulaire sous prétexte qu'ils sont couverts par le mécanisme d'allocation de leur groupe. Les mécanismes d'allocation, qui font simplement partie des systèmes d'informations visés au point 8, doivent être encadrés par des structures de gestion et de gouvernance interne locales qui assurent une gestion saine et efficace des risques et des fonds propres au niveau local au sens de la dernière phrase du point 8.

### **IV. Dispositions particulières applicables en matière de tests de résistance**

Les circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 contiennent des exigences spécifiques en matière de tests de résistance (« stress tests »). Ces exigences s'appliquent largement aux établissements qui déterminent certaines de leurs exigences minimales de fonds propres prudentiels en recourant à des modèles internes de gestion. Les tests de résistance visent à compléter ces modèles de gestion interne qui, à l'instar des modèles de mesure de la valeur-à-

risque, sont souvent mal adaptés pour appréhender des situations où l'appréciation des risques par le marché soudainement dévie largement des appréciations observées dans un passé récent. Il en résulte, pour ces modèles, une sous-évaluation potentielle des risques et, par conséquent, une possible inadéquation des fonds propres internes.

Or, les tests de résistance trouvent une application bien au-delà des établissements qui mettent en œuvre des modèles internes pour déterminer des exigences (minimales) de fonds propres prudentiels. Dans la mesure où les tests de résistance revêtent la forme d'analyses de scénarios simples, intuitifs et aisés à mettre en œuvre, ils constituent un outil de gestion de risque et d'évaluation de l'adéquation « de la capacité existante à gérer et à supporter le risque (fonds propres, réserves de liquidité et outils de gestion et de contrôle des risques) »<sup>14</sup> accessible aux établissements de moindre envergure. Ainsi le point 4a) de la partie XVIII des circulaires CSSF 06/273 et CSSF 07/290 exige que tous les établissements évaluent leur exposition au risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation par le biais d'un test de résistance. Les raisons précitées font que les tests de résistance appartiennent à une meilleure pratique de gestion des risques (...) <sup>15</sup> et la CSSF s'attend à ce que les établissements mettent en œuvre des programmes de tests de résistance adaptés à leur organisation et à leurs activités spécifiques. (...) <sup>16</sup> De surcroît, en application du principe de proportionnalité, la CSSF ne voit pas d'objections à ce que les établissements de faible envergure réalisent le volet quantitatif de l'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres internes, en complément des mesures réglementaires du premier pilier, grâce à quelques tests de résistance bien ciblés.

Remarquons enfin que les risques mentionnés explicitement en relation avec les tests de résistance au sous-chapitre II.11 de la présente circulaire ne constituent pas de liste exhaustive de risques pour lesquels les établissements devraient envisager des tests de résistance. Il appartient aux établissements eux-mêmes d'identifier les principaux facteurs de risque qui nécessitent des tests de résistance conformément à la nature interne de leur ICAAP.

## V. Fréquence de l'ICAAP

La fréquence avec laquelle les établissements « utilisent » leur ICAAP relève de leur propre choix. Certains processus comme l'identification des risques ou la planification des fonds propres internes auront lieu sans doute à des intervalles plus espacés, alors que d'autres, comme la mesure et le reporting des risques, seront effectués à fréquence plus rapprochée. Pour des risques de marché du portefeuille de négociation par exemple, l'évaluation des risques sera continue alors que pour des crédits hypothécaires le suivi des risques de crédit pourra être mensuel. Les choix de fréquence seront adaptés aux besoins internes de l'établissement ; ils s'orienteront à la nature des risques encourus et à l'organisation interne de l'établissement, toujours dans une optique de réalisation de l'adéquation permanente des fonds propres internes.

Il en va de même pour la révision régulière de l'ICAAP. La fréquence de révision doit s'orienter aux besoins de l'établissement et peut, à cet effet, dévier du rythme annuel (au minimum) fixé au point 12 du chapitre II de la présente circulaire. Tel est le cas nécessairement lorsque l'expansion des activités rend nécessaire un ajustement de l'ICAAP pour adapter les processus de gestion des risques et des fonds propres internes aux risques inhérents à ces nouvelles activités.

---

<sup>14</sup> Circulaire CSSF 11/506.

<sup>15</sup> Circulaire CSSF 11/506.

<sup>16</sup> Circulaire CSSF 11/506.

## **VI. Processus de surveillance prudentielle**

L'ICAAP est un processus complexe qui comprend de multiples facettes. Dans le contexte du processus de surveillance prudentielle, la CSSF entend mettre l'accent sur deux composantes essentielles de ce processus : l'adéquation des fonds propres internes (« Est-ce que les fonds propres internes suffisent à couvrir efficacement les risques ? ») et la qualité de la gouvernance interne (« Est-ce que l'organisation, la gestion et le contrôle internes assurent d'une manière intègre et efficace la maîtrise des risques et l'adéquation des fonds propres internes ? »).

## **VII. Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat, mais ne produira ses effets au niveau des établissements qu'à partir du moment où ces derniers appliqueront la circulaire CSSF 06/273, respectivement la circulaire CSSF 07/290. Vu la période de transition prévue dans lesdites circulaires, la présente circulaire s'appliquera donc à tous les établissements concernés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au plus tard. Par ailleurs, dans la mesure où les dispositions de la présente circulaire s'inscrivent dans un contexte dynamique évoluant avec les méthodes et techniques de gestion des risques, la mise en œuvre d'un ICAAP performant et actuel s'inscrit nécessairement dans la durée. La CSSF en est consciente et tiendra pleinement compte de cette observation dans le contexte du processus de surveillance prudentielle appliqué à l'ICAAP.